



# La gestion des terres excavées

Champ d'application et mesures transitoires

Webinaire – 22 juin 2020



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl



**Wallonie**  
service public  
**SPW**

# Quelques consignes pour débuter...

**01** **Converser**  
Signaler un problème **technique**  
➔ Modérateur



**02** **Q. Et R.**  
Poser une question liée aux **contenus**  
➔ Conférenciers



# Nos invités

**Christophe CHARLEMAGNE**  
Attaché qualifié  
Direction de la Protection des Sols  
SPW

**Arnaud RANSY**  
Conseiller  
Cellule environnement  
UVCW

**Joëlle SERVAIS**  
Directrice en Chef spécifique  
Service Bâtiments communaux  
Ville de Liège  
ARDIC

**Hélène DELLOGE**  
Attachée  
Conseillère environnement  
CCW

**Sandra MERTENS**  
Responsable bureau d'étude  
Service des travaux  
Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve  
ARDIC



# Menu de la séance

- 01 Le champ d'application du nouveau régime
- 02 Les mesures transitoires, le contenu des obligations RQT et les notifications de mouvement de terres
- 03 Questions-réponses



# Sondage

Que pensez-vous de la possibilité de réaliser l'analyse des terres sur des sites de stockage temporaires couverts par un permis ?

01

02

03

# AGW du 5/7/18 relative à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière

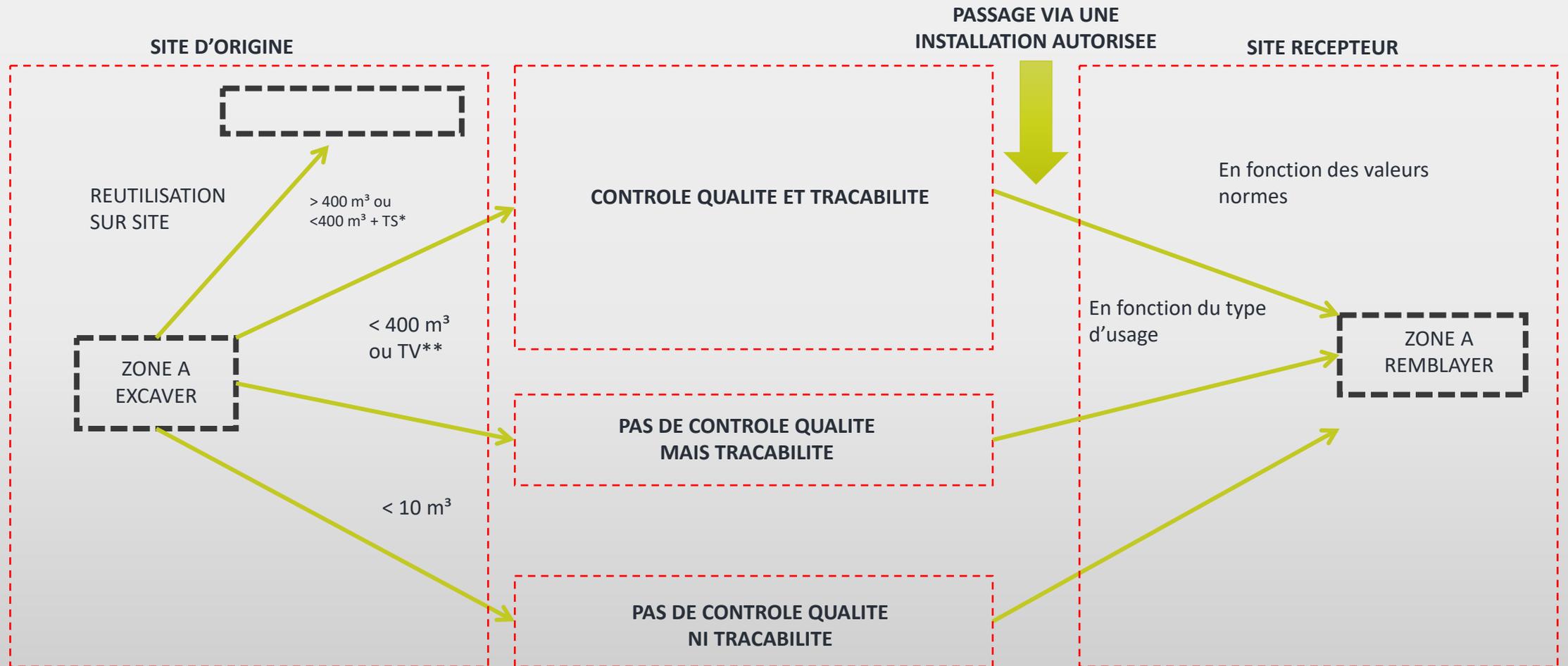
**Christophe CHARLEMAGNE**

Attaché qualifié  
Direction de la protection des sols

SPW



# Schéma synthétique



# Champ d'application de l'AGW « TERRES » - Art. 2

L'AGW s'applique aux :

- **Terres de déblais** (notamment néosols, terres arables, technosols) : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains ;
- **Terres de production végétales** : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ ;
- **Terres de voiries** : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ou lors de travaux effectués au niveau d'une assiette ou d'une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ou de l'accotement d'une telle assiette ;
- **Terres décontaminées** : terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées.

# Les exclusions conditionnelles du champ d'application – art. 2

Types	Conditions
Déblais de moins de 10 m <sup>3</sup>	Terrain non-suspect
Déblais réutilisés sur le site d'origine	Terrain non-suspect et respect de la sensibilité des types d'usage
Terres de découverte de carrières	Réutilisées au sein du même établissement
Terres de productions végétales	Produites et réutilisées au sein de la même exploitation agricole ou d'une des exploitations concernées par le contrat de culture des productions ayant généré les terres
Terres excavées dans le cadre de projets d'assainissement	Si la réutilisation sur le terrain est prévue dans un PA ou un PR approuvé
Élimination	-

# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

**Les terres de déblais** destinées à être **utilisées** font l'objet d'un **contrôle qualité** avant de quitter **le site d'origine** (art. 6).

24° utilisation de terres : le remblayage et toute autre opération de recouvrement de surfaces d'un terrain avec des terres, à l'exclusion de l'application de tapis herbacés destinés à l'engazonnement, et de plantations en conteneurs;

15° site d'origine : le terrain d'où sont excavées les terres de déblais;

16° site récepteur : le terrain sur lequel les terres sont utilisées. Le site comportant plusieurs usages est subdivisé suivant les usages;

Concernant le 15°, le site d'origine est géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré. Dans le cas où aucune autorisation n'est requise, la délimitation est fixée par le projet.



# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

**Les terres de déblais** destinées à être **utilisées** font l'objet d'un **contrôle qualité** avant de quitter **le site d'origine** (art. 6).

**Il y a cependant des cas pour lesquels le contrôle qualité des terres n'est pas requis :**



# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Types	Conditions
<b>Terres de voirie publique (type d'usage V)</b>	<b>Réutilisation en voirie publique, site récepteur pas sensible et désigné par le MO (voir autres conditions art. 6)</b>
<b>Terres de déblais &lt; 400 m<sup>3</sup></b>	<b>Terrain non-suspect et site récepteur avec même type d'usage ou usage moins sensible</b>
Terres de déblais issues de site de type d'usage naturel ou agricole I ou II	Terrain non-suspect, respect des types d'usage, zone d'utilisation désignée par le MO et le MO dispose d'un droit réel sur le site récepteur
Terres polluées excavées dans le cadre d'actes et travaux d'assainissement	PA ou plan de remédiation approuvé et terres acheminées vers une installation autorisée de traitement de terres polluées
Terres de déblais d'une autre région/pays	Contrôle qualité effectué conformément à l'AGW avant d'entrer sur le territoire de la RW

# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Par qui ?

**C'est au maître d'ouvrage, en amont du chantier, de faire réaliser le contrôle qualité des terres.**

Les prélèvements sont effectués par un personne visée à l'art. 48 de l'AGW du 6 décembre 2018 suivant les procédures décrites dans le [GRGT](#) et le CWEA.



# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Quels paramètres (art. 6 §2 et annexe 2)?

**Paquet standard Décret sols** + teneur en amiante (si présence d'amiante suspectée sur le site) + tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.

Résultats obtenus suite à l'investigation de remblai dans le cadre d'une EO/EC/Eco approuvée → **valables et suffisants**.

Analyses réalisées sous décrets déchets et ses arrêtés → **peuvent être réutilisées si elles sont pertinentes et actuelles** : une circulaire a été rédigée afin de définir les termes « pertinentes et actuelles ».



# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Rédaction d'un « **rapport de qualité des terres (RQT)** » par un expert (au sens du décret sols) ou par l'installation autorisée (art. 9 et annexe 3).

Ce rapport est envoyé à WALTERRE qui adresse sa décision au demandeur dans les 15 jours (art. 10) :

- Soit refuse le rapport (incomplétude ou non conforme) ;
- Soit conclut à la complétude et à la conformité du rapport et délivre « **un certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)** » (annexe 4) valable pour une durée de 2 ans.



# Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Le CCQT fixe le(s) type(s) d'usage admissible(s) ou précise la nécessité d'effectuer un traitement ou un prétraitement.

Préalablement à l'octroi de la décision, un droit de dossier est dû (art. 11).



# Utilisation des terres (chapitre 3)

L'utilisation des terres se fait selon le type d'usage du site.

Le Décret Sols définit 5 types d'usage :

- Type d'usage I : naturel
- Type d'usage II : agricole
- Type d'usage III : résidentiel
- Type d'usage IV : récréatif ou commercial
- Type d'usage V : industriel

Comment déterminer le type d'usage d'un site ?

<http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/> <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>



# Utilisation des terres (chapitre 3)

Citoyens Géoportail de la Wallonie | Wallonie.be | Portail de l'Environnement | Portail de l'Agriculture wallonne | Contact

**Wallonie service public SPW** CIGALE 4.0.0 **Vue générale sur l'environnement en Wallonie**

Choix du thème : **Vue générale (à composer)**

Table des matières **Catalogue**

- ▶ LE SOUS-SOL
- ▶ L'OCCUPATION & L'USAGE DU SOL
- ▶ LES NUISANCES SONORES
- ▶ LES CARTES DE BASE
- ▶ LES CARTES ANCIENNES
- ▼ **L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**
  - Plan de secteur i
  - CoDT - Schéma d'Orientation Local (SOL) i
  - Lotissements i
  - Périmètres de reconnaissance économique (PRE) i
  - Cahiers de Charges Urbanistiques et Environnementaux (CCUE) i
  - CoDT - Schéma de Développement Communal (SDC) i
  - Sites à réaménager de droit (SAR) i
  - Terrils à considérer en matière d'aménagement du territoire i

Vous êtes un producteur, utilisateur de géodonnées ?  
Proposez l'ajout de vos géodonnées au Catalogue via notre [La cellule SIG de la DGO3](#).

Ajouter des services du Géoportail de la Wallonie +

Adresse...

1: 25000 0.6 km Coordonnées du pointeur en Lambert Belge 72 X = 1877 | IGN | SPW

EXTENSION DE ZONE D'EXTRACTION

ZONES D'AFFECTATION (2)

**AFFECT:** P01  
**DESCRIPTION:** Services publics et équipements communautaires  
**ART\_CWATUPE:** Art. 28. §1  
**LIEN\_WALLEX:** Cliquez pour accéder  
**CARTO\_JURIDIQUE:**  
**SUPERFHA:** 5,99  
**ART\_CODT:** Art. D.II.26. §1er  
**TIMESTAMP:** 27-05-19

**AFFECT:** H01  
**DESCRIPTION:** Habitat  
**ART\_CWATUPE:** Art. 26.  
**LIEN\_WALLEX:** Cliquez pour accéder  
**CARTO\_JURIDIQUE:**  
**SUPERFHA:** 713,6  
**ART\_CODT:** Art. D.II.24.  
**TIMESTAMP:** 27-05-19

PLAN DE SECTEUR D'ORIGINE (1)

**CODECARTO:** 92094-MPS-0001-01  
**DOSSIER:** D9000/36S  
**LIBELLE:** Le plan de secteur de NAMUR  
**HISTO:** Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 (établissement du plan de secteur)  
**LIENDOC:** Cliquez pour accéder  
**SUPERFHA:** 17583,28  
**TIMESTAMP:** 27-05-19

# Utilisation des terres (chapitre 3)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol	I	II	III	IV	V
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires				X	
zone d'activité économique mixte				X	
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « R.M. » ou « A.E. »					X
zone de dépendances d'extraction					X
zone d'enjeu communal	Affectation en fonction du schéma d'orientation local ou de l'usage sur la carte d'affectation des sols				

SITUATION DE DROIT DU TERRAIN →



# Situation de fait du terrain

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
<b>AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS</b>					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
<b>AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)</b>					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
<b>AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES</b>					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
<b>HABITAT</b>					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, garages collectifs, parkings				X	
<b>ACTIVITES ECONOMIQUES</b>					
Extraction			X		
Hôtels, restaurants, commerces, distribution				X	
Bureaux, petite industrie, artisanat, parcs scientifiques					X
Industrie, stations-service, zones d'activités portuaires					X
Centres de tri, de (pre)-traitement, de regroupement de déchets, CET, dépôts de matériaux de construction					X
<b>SERVICES PUBLICS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (activités et installations d'utilité sociale ou générale)</b>					
installations d'utilité sociale ou générale					
Ecoles et jardins d'enfants			X		
Etablissements de séjour collectifs, seigneuries, hôpitaux, lieux de culte					X
Infrastructures sportives extérieures et intérieures					X
Bâtiments à usage pédagogique ou de divertissement, maisons de la culture					X
Equipements auxiliaires le long des autoroutes					X

Berges des voies navigables et plans d'eau, chemins de halage et réseaux RAVEL				X	
Cimetières				X	
Halls de foire commerciales ou professionnelles					X
Services techniques des services publics					X
Arsenaux, casernes, domaines militaires, champs de Tir					X
Infrastructures techniques (stations d'épuration, bassins de décantation, Equipements annexes aux réseaux, etc.)					X
Axes routiers et ferroviaires, aéroports					X
<b>EQUIPEMENTS RECREATIFS</b>					
Equipements touristiques de séjour : villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, terrains de camping			X		
Terrains d'aventure, bois de jeux et plaines de jeux			X		
Parcs publics et privés, parcs d'attraction, parcs de récréation touristique				X	
Terrains de sport, de pêche, de golf, hippodromes, manèges				X	
Aérodromes, terrains pour ULM, aéromodélisme				X	
Motocross et sports moteurs				X	



# Utilisation des terres (chapitre 3)

Détermination du type d'usage du site d'origine et du site récepteur (art. 12) par :

1. La situation de droit au plan de secteur (annexe 2 du décret Sols);
2. La situation de fait (annexe 3 du décret Sols) ;
3. Le type d'usage naturel ou agricole pour les terrains visés à l'article 9, alinéa 3 du décret Sols ;
4. Si différence entre 1 et 2 → usage le moins sensible pour le site d'origine  
→ usage le plus sensible pour le site récepteur.



# Utilisation des terres (chapitre 3)

Critères d'utilisation des terres sur un site récepteur (art. 13 et 14) :

- ✓ **Avec ou sans** certificat de contrôle qualité, critères physiques :
  - <1 % de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...) ;
  - <5 % de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
  - <5 % de débris de construction (<10% pour les terres de voiries) ;
  - <50 % de matériaux pierreux d'origine naturelle.



# Utilisation des terres (chapitre 3)

Vérification de la teneur en amiante si suspectée.

- ✓ **Avec** certificat de contrôle qualité, critères chimiques :
  - Soit <40 % de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80 % des autres valeurs seuils (annexe 1 du DS) du type d'usage du site récepteur ;
  - Soit <40 % de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80 % des concentrations de fond du type d'usage du site récepteur.

Si les paramètres physiques et/ou chimiques ne sont pas respectés

→ **obligation de traitement ou prétraitement dans une installation autorisée (art. 13, §2).**



# Transport et traçabilité des terres (chapitre 4)

Tout mouvement de terres est notifié à Walterre et est soumis à un droit de dossier (art. 17).

Walterre délivre les **documents de transport** (24h ou 72h) :

- vers une installation autorisée ;
- attestant la compatibilité des terres avec le site récepteur ;
- attestant la compatibilité entre les types d'usage du site d'origine et du site récepteur pour les terres sans certificat de qualité des terres.



# Article 27 : demande d'offre et CSC

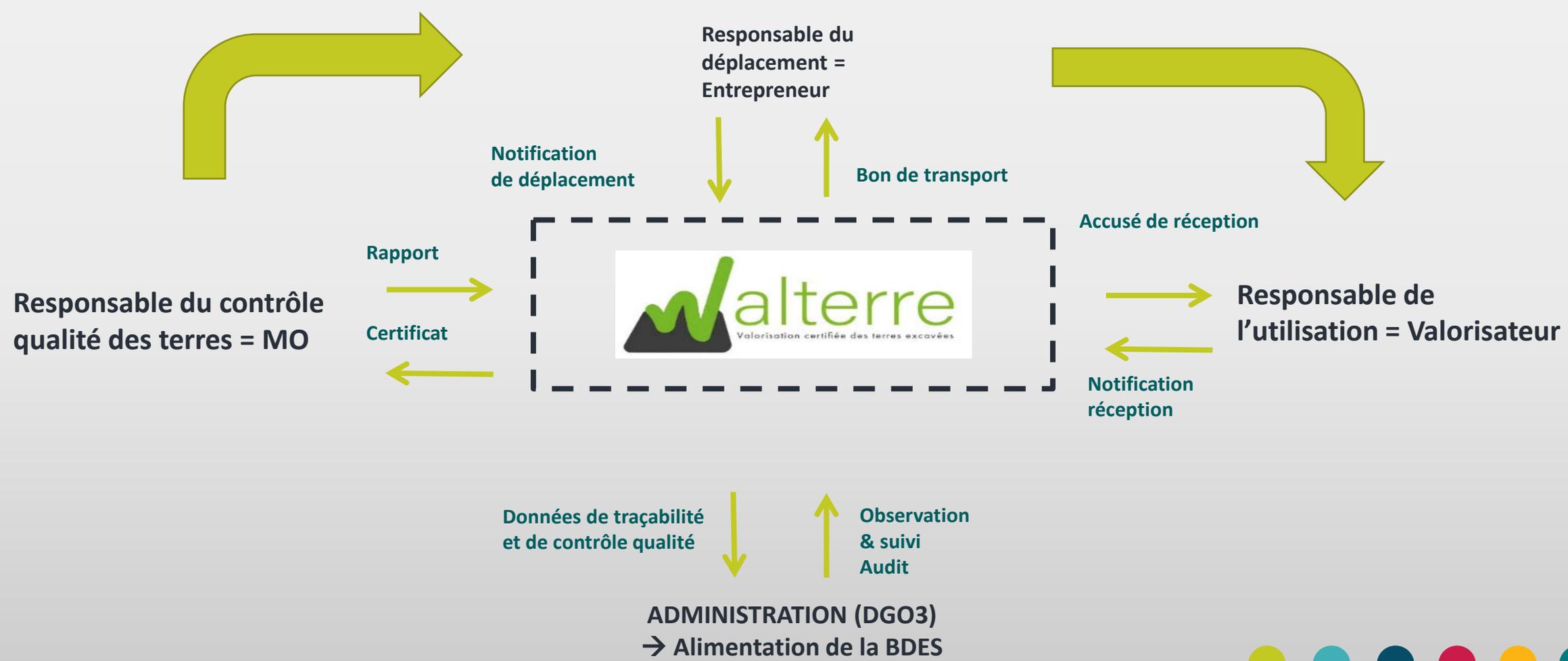
Chaque demande d'offre ou CSC devra comporter un ou plusieurs postes en lien avec la gestion des terres.

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, un CCQT devra être annexé à toute demande d'offre ou CSC (ou dans le cadre de contrat-cadre, à la commande des travaux) sauf s'il est prévu que les terres soient analysées dans une installation autorisée (AGW du 30 avril 2020).

**Quid des CSC en cours ?** Répondre aux prescriptions de l'AGW à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020 : contrôle qualité (si nécessaire) et traçabilité sur les terres encore à évacuer à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.



# Responsabilité dans la gestion des terres



# Dispositions temporaires – AGW du 30 avril 2020

Cet arrêté modificatif prévoit 2 dispositions temporaires :

- La réalisation du contrôle qualité en installation autorisée : **jusqu'au 31 octobre 2020**, possibilité est donnée aux maitres d'ouvrage de pouvoir évacuer leurs terres vers une installation autorisée sans avoir réalisé le contrôle qualité au préalable. L'évacuation jusqu'à l'installation autorisée est soumise à traçabilité. Une fois les terres dans l'installation autorisée, celui-ci fera l'objet d'un rapport qualité des terres.



# Dispositions temporaires – AGW du 30 avril 2020

- Les chantiers impactés par le Covid-19 : une disposition a également été prise pour les chantiers (publics ou privés) dont la notification de marché ou dont l'ordre de commencer les travaux pour les contrats-cadres, sont antérieurs au 1<sup>er</sup> mai.

Ces chantiers, **sous réserve d'être déclarés à l'administration endéans le 1<sup>er</sup> juin 2020**, pourront valoriser leurs terres, **jusqu'au 31 octobre 2020**, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2020.



# Installation autorisée

**Installation autorisée** : l'installation de stockage temporaire, de tri-regroupement, de prétraitement et/ou de traitement de terres, autorisée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement [...].

- Si possibilité, prévoir une zone de de stockage dans la limite du site d'origine;
- Installation de regroupement de terres excavées hors site de production : demande de permis classe 2, rubrique 90.21.15.

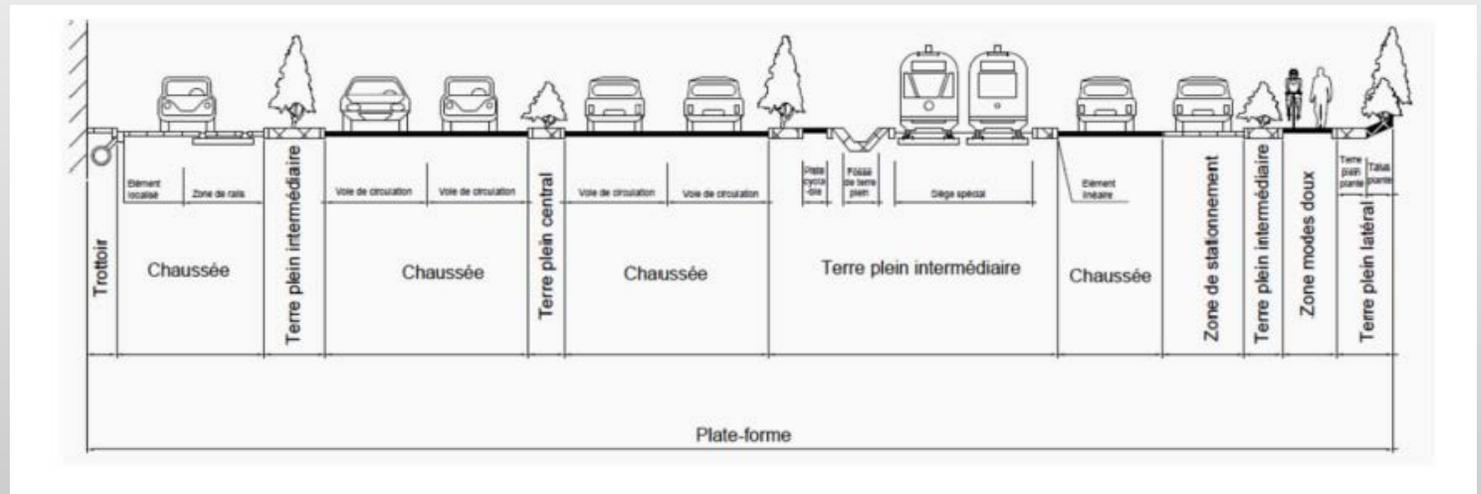
Circulaire relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504 :

[https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%20info%204%20CR\\_VF.pdf](https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%20info%204%20CR_VF.pdf)



# Cas pratique

**La voirie** : la voie du domaine publique régionale ou communale wallon affectée à la circulation par voie terrestre, y compris celle destinée à être incorporée dans le domaine public, et composée des aires et des voies destinées à la circulation publique, par quelque mode de déplacement que ce soit, ainsi que ses dépendances, et l'espace souterrain y afférent.



# Cas pratique

## Quid du volume à considérer dans le cadre des marchés publics ?

Exemple : marché prévu pour la réfection de voiries :

- Chantiers géographiquement indépendants. Ex : 3 chantiers de 200 m<sup>3</sup> chacun dans 3 rues ou 3 entités différentes  
→ Prendre en compte le volume de chaque chantier indépendamment.  
On ne somme pas.
- Réfection d'un carrefour ou chantier prévu sur un boulevard mais également prévus sur les rues transversales  
→ 1 seul et même chantier. Total du volume à prendre en compte.



# Cas pratique

## Les différents types de chantier :

*Concernant les volumes repris ci-dessous, il s'agit de volume excavé évacué du site. Les terres réutilisées sur le site ne font pas l'objet de contrôle qualité ou de traçabilité.*

- Chantier < 10 m<sup>3</sup> : pas de contrôle qualité, pas de traçabilité.
- Chantier compris entre 10 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup> : pas de contrôle qualité, uniquement **traçabilité**.
- Chantier > 400 m<sup>3</sup> : **contrôle qualité** et **traçabilité**. Le certificat de contrôle qualité est annexé au cahier des charges (sauf disposition temporaire – AGW du 30/04/2020).



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



# Nous répondons à vos questions !



01

02

03

# Les nouvelles obligations relatives à la gestion des terres excavées

Arnaud RANSY

Conseiller  
Département développement territorial

UVCW



## Les diverses obligations du régime de l'AGW

- Contrôle qualité pour les terres de déblais, les terres décontaminées et les terres de production végétales avant de quitter le site d'origine ou l'installation
- Normes d'utilisation des terres physiques et chimiques
- Obligation de notification des mouvements de terre et des regroupements



# 1. Contrôle de la qualité des terres

## Quand ?

Avant de quitter le site d'origine (art 6). Et même avant de passer le marché de travaux puisque l'article 27 prévoit que

*« Le certificat de contrôle qualité des terres est joint à toute demande d'offre, à tout cahier spécial des charges pour l'exécution des travaux ou, dans le cas de contrats-cadre, est communiqué au plus tard à la commande de travaux »*

Sauf utilisation de la mesure transitoire.



# 1. Contrôle de la qualité des terres

## Qui ?

Le maître d'ouvrage est responsable du contrôle qualité des terres et de l'obtention du CCQT dans le cadre d'un chantier public.

Le contrôle qualité doit être confié à un expert agréé qui établira le rapport de qualité des terres et qui pour ce faire devra faire appel à un préleveur agréé (le cas échéant) et à un laboratoire agréé.

Experts agréés :

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/liste-des-experts-agrees.html>

Préleveurs agréés :

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/liste-des-preleveurs-enregistres.html>

Laboratoires agréés :

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/liste-des-laboratoires-agrees.html>

# 1. Contrôle de la qualité des terres

## Quoi ?

Les analyses (réalisées conformément au GRGT) doivent porter sur les paramètres repris à l'annexe 1 du décret relatif à la gestion des sols ainsi que, le cas échéant :

- la teneur en d'amiante en cas de suspicion de présence ;
- tout autre paramètre suspect en cas de pollution suspectée ou avérée.

Les analyses doivent également porter sur les paramètres physiques visés à l'article 13, §1<sup>er</sup> de l'AGW.



# 1. Contrôle de la qualité des terres

## Quoi ?

Les résultats des analyses, réalisées conformément aux dispositions du décret sols, ou du décret déchets, peuvent être valablement réutilisés pour la caractérisation des terres pour autant qu'ils soient pertinents et actuels et, notamment, qu'aucune autre pollution ne soit suspectée.

Circulaire :

<https://sol.environnement.wallonie.be/files/live/sites/dps/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%20r%c3%a9utilisations%20analyses.pdf>



# 1. Contrôle de la qualité des terres

## Procédure ?

L'expert rédige le rapport qualité des terres (plusieurs rapports possibles par chantier). Le rapport doit être envoyé à Walterre par voie électronique pour approbation.

Walterre approuve ou refuse (incomplet ou non conforme) le rapport dans les 15 jours de la réception. En l'absence de décision suite à un rappel le rapport est réputé refusé (recours à l'administration).



# 1. Contrôle de la qualité des terres

## Procédure ?

L'approbation du rapport donne lieu à la délivrance du certificat de contrôle qualité des terres qui fixe le ou les type(s) d'usage(s) admissible(s) ou précise la nécessité de traiter les terres préalablement pour les rendre conformes. En cas de présence, dans les terres, d'espèces végétales non indigènes envahissantes, de fibres d'amiante ou d'autres caractéristiques particulières des terres, il indique les conditions de valorisation qui sont prévues.



# 1. Contrôle de la qualité des terres



Droit de dossier pour le CCQT			
Volume (m <sup>3</sup> )		Prix	
	< 400	100,00 €	
401	1.000	100,06 €	135,94 €
1.001	5.000	136,00 €	375,94 €
5.001	10.000	376,00 €	675,94 €
10.001	25.000	675,97 €	1.125,91 €
25.001	50.000	1.125,92 €	1.425,90 €

## 2. Conditions de valorisation

### Paramètres physiques :

Pour être utilisées sur un site récepteur, les terres (même celles dispensées de CCQT par l'article 6 de l'AGW) ne peuvent pas contenir de déchets dangereux et ne peuvent contenir ni en masse ni en volume:

- < 1 % de déchets exogènes
- < 5 % de matériaux organiques
- < 5 % de déchets inertes (<10 % pour les terres de voirie)
- < 50 % de matériaux pierreux d'origine naturelle



## 2. Conditions de valorisation

### Paramètres physiques :

#### Amiante :

la teneur en fibres d'amiante des terres doit être inférieure aux seuils fixés en annexe 2 de l'AGW. Les terres pour lesquelles la teneur en fibres d'amiante excède le seuil limite relatif aux types d'usage I, II, III et IV sans être supérieure au seuil limite relatif au type d'usage V sont recouvertes d'un géotextile avertisseur et d'une couche d'au moins un mètre de terre conforme à l'article 14, ou d'un revêtement.

Espèces exotiques : GRGT



## 2. Conditions de valorisation

### Paramètres chimiques :

Les terres de déblais peuvent être utilisées sur un site récepteur pour autant que leurs paramètres soient inférieurs aux valeurs suivantes :

- soit 40 % de la VS hydrocarbures pétroliers et 80 % des autres VS du type d'usage du site récepteur (annexe 1 du décret sol)
- soit 40 % de la VS hydrocarbures pétroliers et 80 % des concentrations de fond du site récepteur
  - Site récepteur ayant même usage ou moins sensible; site origine et récepteur avec mêmes anomalies géochimiques naturelles
- Autres paramètres le cas échéant: amiante (annexe 2 AGW) et les valeurs seuils de paramètres non-normés.



## 2. Conditions de valorisation

### Paramètres chimiques:

L'article 15 de l'AGW terres permet de déroger à ces conditions de valorisation chimiques.

Lorsque l'activité de valorisation de terres est réalisée sur un site en zone d'usage de type I, II ou IV, il peut être dérogé aux valeurs mentionnées à l'article 14 pour le type d'usage, aux conditions suivantes :

1° les terres respectent les valeurs applicables au type d'usage V ou un type d'usage inférieur;



## 2. Conditions de valorisation

### Paramètres chimiques :

2° un permis d'environnement autorise spécifiquement la valorisation de terres en dérogation au type d'usage conformément au présent arrêté ;

3° la couche finale de terre est conforme aux valeurs applicables au type d'usage en application de l'article 14, § 1er, 1°.



## 3. Notifications des mouvements de terres

### Quand ?

Préalablement au mouvement de terres. Même pour les terres dispensées de CCQT par l'article 6 de l'AGW.

### Qui ?

Responsable de l'évacuation des terres (entrepreneur).



## 3. Notifications des mouvements de terres

### Procédure ?

La notification se fait par voie électronique auprès de Walterre.

Dans un délai de vingt-quatre heures à dater de la réception, lorsque les terres sont acheminées vers une installation autorisée, et de trois jours à dater de la réception dans les autres cas, le notifiant reçoit une des décisions suivantes selon le cas envisagé (refus tacite en cas d'absence de décision et possibilité de recours) :



### 3. Notifications des mouvements de terres

- Un refus lorsque la notification est incomplète ou non conforme aux dispositions applicables ;
- la délivrance d'un document de transport de terre qui atteste de la compatibilité du site récepteur avec la qualité des terres mentionnée dans le certificat de qualité des terres ;
- la délivrance d'un document de transport de terre qui atteste de la compatibilité entre le type d'usage du site d'origine et le type d'usage du site récepteur dans les cas où un certificat de qualité des terres n'est pas requis ;
- la délivrance d'un document de transport de terre vers une installation autorisée.



## 3. Notifications des mouvements de terres

### Procédure ?

Tout véhicule transportant des terres dispose du document de transport de terres visé à l'article 17, au minimum en double exemplaire, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure de départ du site d'origine ou de l'installation et l'heure d'arrivée à destination.

Cela sans préjudice des documents de transport prévu par le Qualiroutes.

RMQ : le valorisateur ou l'exploitant de l'installation autorisée peut refuser la réception des terres.



### 3. Notifications des mouvements de terres



Droit de dossier pour notification de transport			
Volume (m <sup>3</sup> )		Prix	
	< 400	25,00 €	
401	1000	25,06 €	126,83 €
1.001	5.000	127,00 €	806,83 €
5.001	10.000	807,00 €	1.656,83 €
10.001	25.000	1.656,94 €	3.306,72 €
25.001	50.000	3.306,81 €	5.556,63 €

## 4. Regroupement des terres

Les lots de terres pour lesquels un certificat de contrôle qualité a été délivré peuvent faire l'objet d'un regroupement pour autant qu'ils soient utilisables pour un même type d'usage soit sur le site d'origine soit au sein d'une installation autorisée.

Lorsqu'aucun certificat de contrôle qualité n'est requis, les lots de terres utilisables pour un même type d'usage peuvent faire l'objet d'un regroupement au sein d'une installation autorisée. Rmq: si les terres sont réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage ou d'usage moins sensible, on peut regrouper différents lots de terre sans CCQT sur le site.

Le regroupement en installation autorisée doit être notifié à Walterre.

## 4. Regroupement des terres

### **Attention :**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres de qualité différentes entre elles et avec d'autres matières dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres, dans le but de contourner le contrôle qualité ou la traçabilité des terres ou d'éviter le paiement des droits de dossier.



## 5. Sanctions

### Article 82 du décret relatif à la gestion des sols :

Le non-respect des obligations de l'AGW terres excavées est une infraction de deuxième catégorie au sens du code de l'environnement et est passible d'une amende administrative de 50 à 100.000 euros (150 à 200.000 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021), outre les mesures de remise en état qui peuvent être imposées.



01

02

03

# Questions-réponses

Avec la participation de

**Joëlle SERVAIS & Sandra MERTENS** (ARDIC)

**Hélène DELLOGE** (CCW)

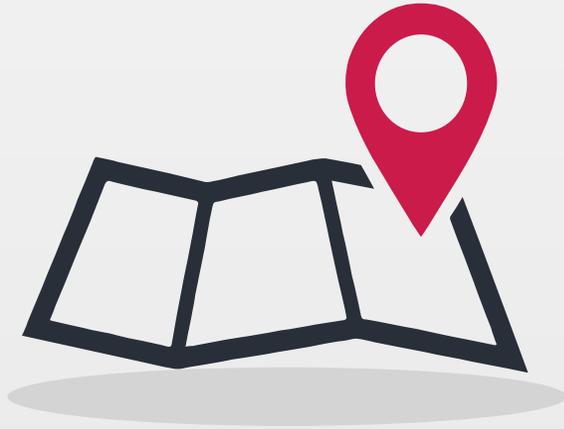




# Sondage

Qu'avez-vous pensé de ce webinaire ?





## pour aller plus loin



**Le site de l'ARDIC**  
<https://ardic.be>



**Kits numériques**  
Des modules en ligne pour comprendre  
le fonctionnement et les enjeux de votre commune  
<http://uvcw.be/espaces/formations/920.cfm>



**Walterre**  
<https://walterre.be/>



**Toute l'actualité et bien plus en matière d'Environnement**  
<http://www.uvcw.be/cadredevie/environnement/>



**L'AGW "Terres excavées"**  
<https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>



**Découvrez tous les replays de nos webinaires**  
PAG, RH, Marchés publics, Environnement, Mobilité...  
<http://uvcw.be/replays>



**SPW : Direction de la Protection des Sols**  
<https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/administration-spw-competente/direction-de-la-protection-des-sols.html>

# Merci pour votre participation !

**Nous revenons vers vous pour...**



- Vous permettre de revoir le webinaire
- Vous donner accès aux supports

**À bientôt !**